# PA10 – REGLEMENT

## Création du lotissement Communal « Hameau Levenez » à Kerfot



COMMUNE DE KERFOT

1 place de la Mairie
22500 KERFOT

3 avril 2025

Tecam
BUREAU D'ÉTUDES

## ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique aux 10 lots du lotissement « Hameau Levenez » à Kerfot, en plus du PLUi en vigueur au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme en mairie (Permis de Construire construction ou extension, Permis de Construire Modificatif, Déclaration Préalable de travaux, …).
Ces règles sont complétées par des règles particulières figurant au PA4 et par les règles écrites ci-après.
Les dimensions, formes, superficies approximatives des lots sont définies sur le plan de composition annexé, elles seront définitives après bornage.
Le règlement présent ne dispense pas des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages (piscines, clôtures, carport, annexes, modification de façade…)
Le lotissement se trouvant en périmètre de protection des Monuments historiques, toute demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
Dans le présent document, il est désigné par LOTISSEUR, le maître de l'ouvrage et par ACQUEREUR, les acheteurs des lots.
L'opération est destinée à l'habitat et leurs annexes, et aux occupations du sol compatibles avec l'habitat. Les lots, destinés à la création de maisons individuelles, devront accueillir au moins un logement chacun.
La subdivision de lot et le regroupement de lot sont interdits.

## ARTICLE 1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Se référer au PLUi en vigueur au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

## ARTICLE 2. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Sont autorisés :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
- Les constructions, les installations et les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat.

## ARTICLE 3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

## ARTICLE 4. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

**Emprise au sol des constructions :**
L'emprise au sol des constructions (y compris annexes) sera limitée à 50 % de la surface du lot. De plus, l'emprise au sol des annexes + piscines sera limitée à 50 m².

**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouvertes au public :**
Les constructions s'implanteront conformément aux zones constructibles portées au plan de composition (PA4).

Les annexes inférieures à 20m² et dont la hauteur est inférieure à 2,00 mètres ainsi que les aménagements et installations n'excédant pas 0,60 mètres de hauteur peuvent s'implanter dans les zones non constructibles portées au plan de composition. Dans ce cas, les abris de jardin s'implanteront de préférence en fond de lot.

Les piscines (bassins) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport aux limites sur voies et emprises ouvertes au public.

En aucun cas les constructions ne pourront s'implanter dans les zones réservées à l'implantation des coffrets, citerneaux et/ou boîte de branchement.

Les annexes ne pourront pas être implantés entre la construction principale et la voie ou l'emprise ouverte au public.

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

Les constructions s'implanteront conformément aux zones constructibles portées au plan de composition (PA4).

Les constructions devront s'implanter en limite séparative ou en retrait minimum de 2 mètres par rapport à cette limite.

Les piscines (bassins) s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à la limite séparative.

Les annexes inférieures à 20m² et dont la hauteur est inférieure à 2,00 mètres ainsi que les aménagement et installations n'excédant pas 0,60 mètres de hauteur peuvent s'implanter dans les zones non constructibles portées au plan de composition.

Les projets de constructions implantées en limites séparatives devront tenir compte des constructions mitoyennes existantes ou projetées (ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme) afin de garantir une harmonie des volumes.

**Hauteur des constructions**
La hauteur maximale des constructions est limitée à deux niveaux.
La hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder un niveau.

## ARTICLE 5. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

**Façade :**
Par leur nature, leurs proportions, leur composition, le choix des matériaux ou des couleurs, les façades doivent présenter une cohérence architecturale du bâti et assurer la cohérence urbaine, en s'harmonisant dans le tissu urbain environnant et le bâtiment d'origine le cas échéant.
Les façades dominantes font l'objet d'une recherche architecturale particulière. Les façades dominantes, visibles depuis la voie ou l'emprise ouverte aux publics, ne peuvent pas être aveugles.
Toutes les façades d'une construction, jugées dominantes, doivent bénéficier d'un même degré de qualité architecturale.
Les pans de murs en biais verticaux sont proscrits.
Par leur nature, leurs proportions, leur composition, le choix des matériaux ou de couleurs, les façades des annexes et extensions doivent être en harmonie avec le bâtiment principal.
En cas de travaux impliquant une isolation par l'extérieur, le porteur de projet doit justifier d'une animation des façades par un choix pertinent des matériaux et des éléments de décor.
Dans la mesure du possible, les locaux techniques ou installations techniques doivent être intégrés au bâti principal.

Les sous-sols sont interdits.

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans l'environnement dans le site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

D'une manière générale, sauf cas particulier de projets d'une grande richesse architecturale, les bâtiments seront d'un style simple, conformes à l'architecture traditionnelle de la région. Sauf dans le cas de projets intégrés dans des ensembles cohérents qui feront l'objet d'études particulières. Les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons en usage dans la construction traditionnelle de la région.

Les récupérateurs d'eau ne devront pas être visibles depuis la rue.

Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre…), non conçus pour être laissés apparents, doivent être enduits ou recouverts.

**Abri de jardin :**
Pour ces petits éléments bâtis, la plus grande discrétion et l'insertion, par le végétal notamment, doivent être assurées. Leur visibilité depuis l'espace public doit être minimisée.
Les abris de jardin devront être une structure légère en bois brut ou en bois de teinte naturelle.
Les cabanes de jardin vendues préfabriquées en commerce (chalets, etc.) doivent être en bois.

**Toiture :**
Par leur nature, leurs proportions, leur orientation, le choix des matériaux ou de couleurs, les toitures doivent assurer la cohérence urbaine en s'harmonisant dans le tissu urbain proche.
Les ouvrages en toiture ne doivent pas dénaturer le caractère et la composition générale du bâtiment. À ce titre, les éléments techniques doivent être intégrés de manière harmonieuse.
Par leur nature, leur nombre, leur volume ou le choix des matériaux, les lucarnes ou fenêtres de toit doivent prendre en compte la composition du bâtiment (alignement, travée, ...) et les percements existants qu'ils soient en façade ou sur la toiture.

Les toitures d'aspect « tuiles » sont interdites.

Les toitures des volumes principaux seront à deux pans dont la pente respectera de préférence une inclinaison de 30 à 45°.

Les toitures des annexes et extensions doivent être en harmonie avec le bâtiment principal.

**Clôture :**
**Se référer à l'article Clôture des dispositions générales du PLUi.**
De plus :
Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles sont projetées, elles doivent être intégrées au permis de construire ou faire l'objet d'une déclaration préalable avant réalisation.

Les clôtures, hors portail et leurs supports, doivent être composées soit :
- D'un treillis soudé avec poteaux bois ou métalliques
- Dun grillage souple avec poteaux bois
- De ganivelles ou de barreaudage en bois
- De haies végétales doublées éventuellement d'un grillage ;

Les grilles, grillages, barreaudages seront de préférence gris anthracite ou noirs.

Les ganivelles, grillages, barreaudages seront de préférence implantés en retrait de la limite sur voie ou emprise publique et doublés d'une haie, de plantes grimpantes ou de plates-bandes de vivaces et/ou graminées.

Exemple de rendu souhaité pour la plantation des haies vives ou des plante bande en doublement de la clôture, en limite des espaces communs :


Ganivelle doublée d'une haie vive


Ganivelle doublée d'une platebande de vivaces/graminées


Barreaudage en bois doublé de plantes couvre-sol et plantes grimpantes

La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Pour les clôtures en treillis soudés, les lames en PVC ou plastique sont proscrites, seules les lames en bois ou imitation bois de qualité sont autorisées.

Clôture sur une voie ou emprise ouverte au public

La hauteur des clôtures, hors haies végétalisées, est limitée à 1,50 mètres.
Les dispositifs plastiques ou métalliques doivent être à claire-voie.

Clôture sur une limite séparative

La hauteur des clôtures, hors haies végétalisées, est limitée à 1,80 mètres.

Pour les limites séparatives, il est conseillé aux acquéreurs de se rapprocher de leurs voisins de manière à implanter ces éléments sur la limite mitoyenne, à frais commun.

Pour les massifs, seules les toiles de paillage biodégradables sont autorisées. Celles-ci devront être végétalisées et non visibles depuis l'espace public.

Le lotisseur réalisera dans le cadre de la viabilisation du lotissement un encadrement en bois de la boite aux lettres et du coffret électrique.

## ARTICLE 6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

**Surface non-imperméabilisée ou éco-aménageable :**
En application de l'article L.151-22 du Code de l'urbanisme, 50% de la surface du lot devra être dédiée aux surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

| Types de surfaces | Coefficient de valeur écologique |
|---|---|
| Surface de pleine terre | 1 |
| Surface de terre sur dalles de sous-sol (épaisseur supérieure ou égale à 0,80m) | 0,8 |
| Surface de terre sur dalles de sous-sol (épaisseur supérieure ou égale à 0,40m et inférieure à 0,80m) | 0,5 |
| Surface de terre sur toiture-terrasse (épaisseur supérieure ou égale à 0,15m) | 0,4 |
| Surface de murs végétalisés | 0,2 |
| Surface de sol semi-perméable | 0,2 |
| Surface imperméabilisée | 0 |

*Dans le cas d'un terrain de 1 000m², avec une obligation de réaliser, au minimum, 400m² de surface non imperméabilisé ou éco-aménageable, un porteur de projet peut présenter les agencements suivants :*

*Exemple n°1 :*

- 300m² d'espace de pleine terre ;
- 200m² de surface de terre sur dalles de sous-sol (entre 0,40m et 0,80m)

*Calcul : 300m² x 1 + 200m² x 0,5 = 400m²*

*Exemple n°2 :*

- 250m² d'espace de pleine terre ;
- 150m² de surface de terre sur dalles de sous-sol (≥ 0,80m) ;
- 100m² de surface de terre sur toiture-terrasse (≥ 0,15m).

*Calcul : 250m² x 1 + 150m² x 0,8 + 100m² x 0,4 = 400m²*

**Espace libre, plantation**

Les espaces libres de toute construction ou de stationnement seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement.

Tout projet devra développer une composition à dominante végétale.

Les haies répertoriées aux plans doivent être conservées.

La plantation d'espèces au fort potentiel allergisant, répertoriées en annexe du présent règlement, est déconseillée.

La plantation d'espèces invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.

## ARTICLE 7. STATIONNEMENT

Les acquéreurs devront aménager à l'intérieur de leur propriété, une zone privative de 5m x 5m, constituant l'accès (garage non compris), devant permettre le stationnement de deux véhicules. Au préalable, un ouvrage de rétention des eaux pluviales sera réalisé par la commune sous ces emplacements privatifs dans le cadre de la viabilisation du lotissement. Il appartiendra aux acquéreurs de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de l'ouvrage
Pour tous les lots, les emplacements des accès aux lots et espaces non clos figurant sur le plan de composition sont imposés.
Ces stationnements privatifs devront impérativement restés aériens et ne pourront pas être couverts par un volume bâti fermé et clos depuis l'espace public.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

## ARTICLE 8. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

**Accès**

Les accès aux lots se feront à partir de la voie réalisée dans le cadre de la viabilisation. Le positionnement de cet accès est imposé au plan de composition. L'accès aura une largeur de 5 m et une longueur de 5 m et constituera deux places de stationnement.
Pour tous les lots, les emplacements des accès aux lots sont imposés conformément au plan de composition (PA4).

Les accès aux lots seront réalisés en revêtements semi-perméables. (Cf. Annexe 4).

**Voirie**

Les terrains seront desservis à partir la voie réalisée dans le cadre de la viabilisation du lotissement.
Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou ensemble d'immeubles à desservir.

## ARTICLE 9. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute modification d'implantation altimétrique et/ou planimétrique des boîtes de branchement, coffrets, citerneaux et autres ouvrages techniques sera à la charge financière (coûts de l'éventuelle démarche administrative et des coûts de travaux) exclusive de l'acquéreur. Dans tous les cas, la nouvelle implantation devra être agréée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les services de la commune.
Les boîtes de branchement, citerneaux et coffrets devront impérativement être accessibles depuis l'extérieur des lots.

**Eau potable :**
Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur.

**Assainissement :**
**Eaux usées :**

Le raccordement de chaque lot au réseau d'eaux usées se fera au droit du lot à partir de la sortie amont de la boîte de branchement posée par le lotisseur. Aucun autre raccordement supplémentaire sur ce regard ne sera admis. Chaque acquéreur est tenu de vérifier l'altimétrie de son branchement afin d'adapter son projet en conséquence.

**Eaux pluviales :**
Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales. Les eaux pluviales provenant des parcelles et notamment des toitures des habitations seront collectées et gérées sur les parcelles au moyen d'un collecteur adaptés au terrain conformes à la réglementation. Dans le cadre de la viabilisation du lotissement, la commune **mettra en œuvre un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales afin de retenir 5m³ d'eaux pluviales.**

Le niveau du rez-de-chaussée de la maison doit impérativement être à +15cm du niveau haut de l'ouvrage.

Principe d'ouvrage mis en place par la commune :

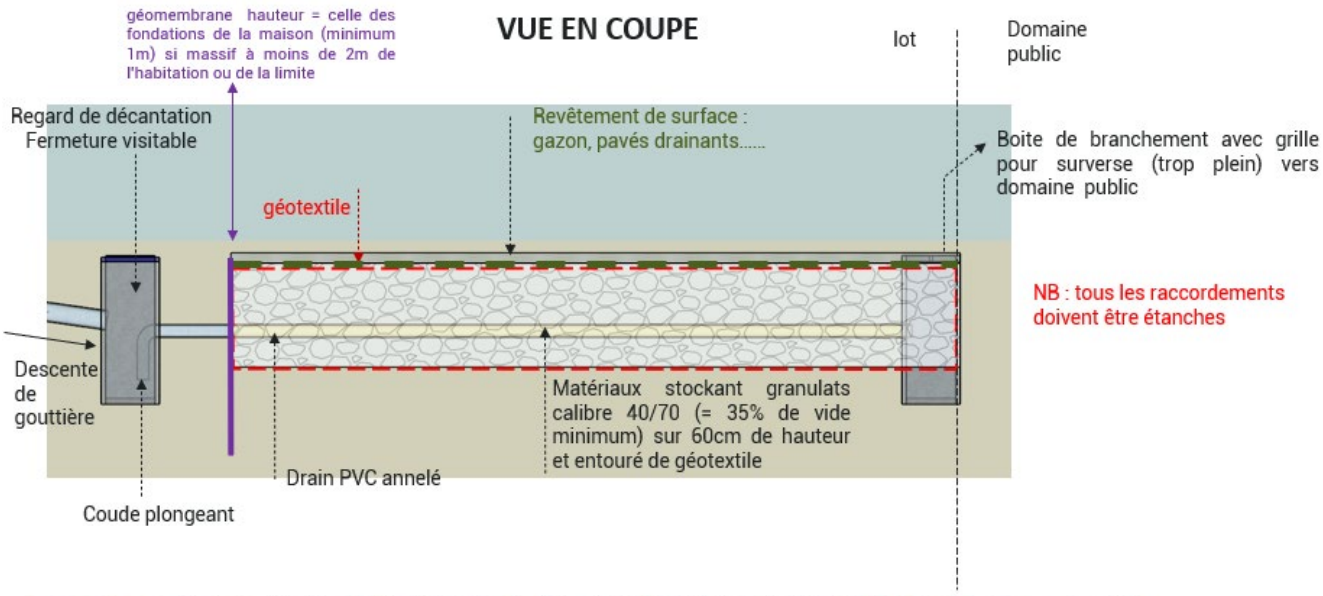






## VUE DU DESSUS

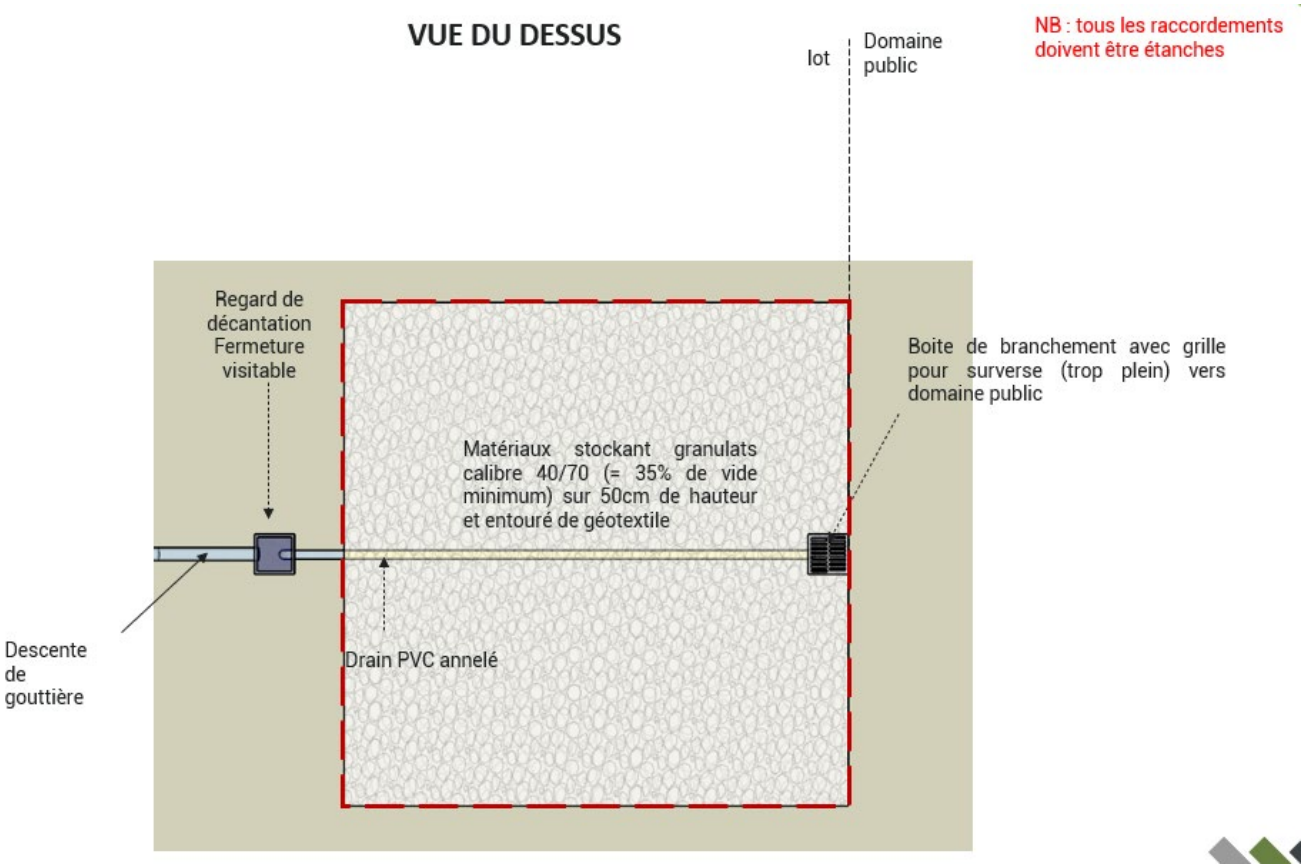


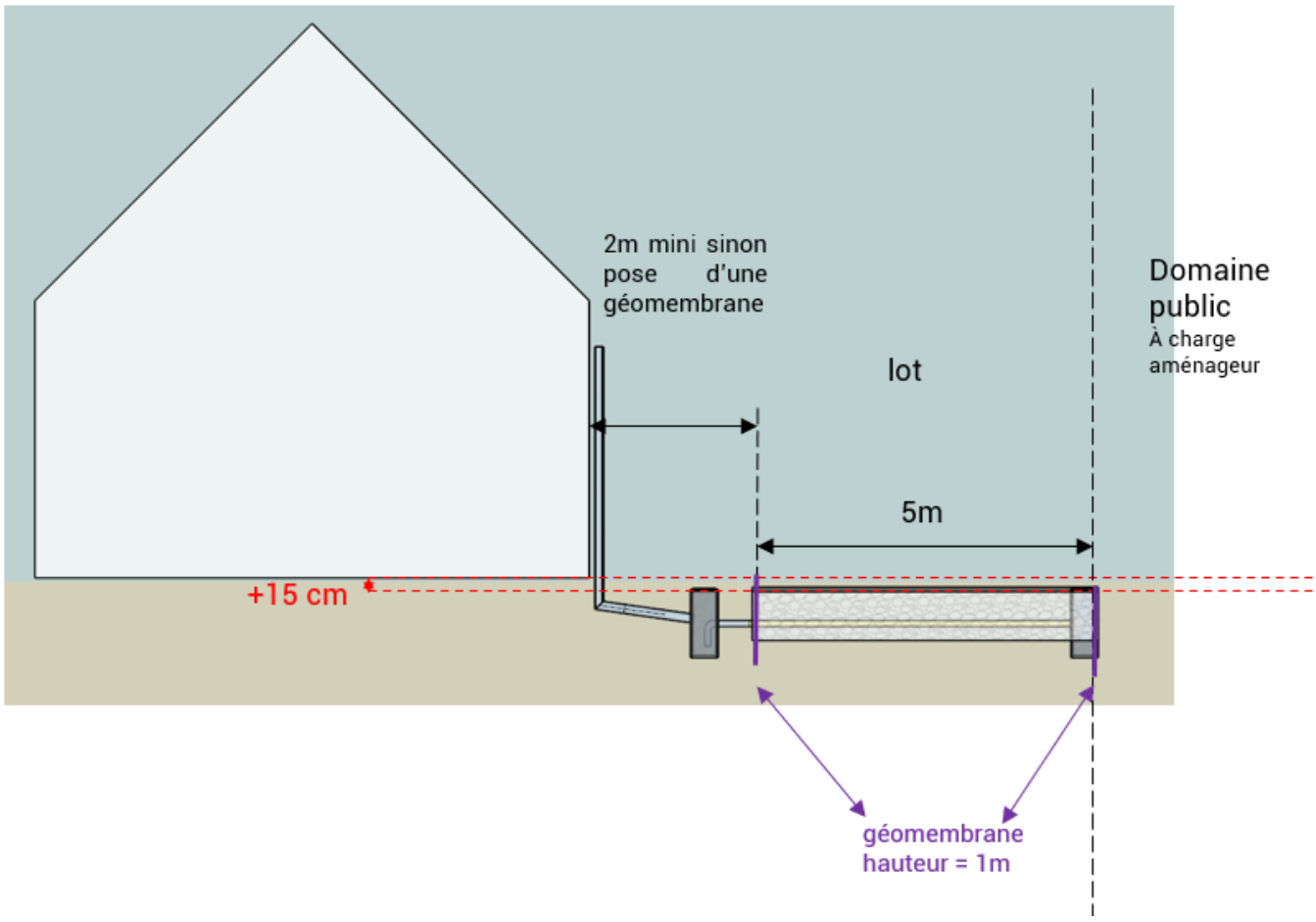

Par ailleurs, chacun des acquéreurs de lots pourra installer une citerne de récupération des eaux pluviales. Cette citerne pouvant servir aux besoins d'arrosage, alimentation des toilettes, lave-linge, suivant les normes en vigueur. Ces ouvrages disposeront d'un trop plein qui sera raccordé vers l'ouvrage de rétention.
Le bon fonctionnement de l'ouvrage de rétention et de la cuve de récupération des eaux pluviales est de la seule responsabilité de l'acquéreur.

**Réseaux divers :**
(Électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, fluides divers).

L'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution et ces dernières sera imposé notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

En application du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1 991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'énergie, de fluide ou de télécommunication, tous travaux, même non soumis à autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant des installations dans les conditions fixées par ce décret.

## ARTICLE 10. SURFACE DE PLANCHER ET EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISEE

La surface de plancher et l'emprise maximale autorisée par lot est définie par le tableau ci-dessous.

| Lot | Surface approximative | Surfaces de plancher maximale autorisée | Emprise au sol maximale |
|---|---|---|---|
| 1 | 471 m² | 200 m² | 235 m² |
| 2 | 509 m² | 200 m² | 254 m² |
| 3 | 513 m² | 200 m² | 256 m² |
| 4 | 554 m² | 200 m² | 277 m² |
| 5 | 329 m² | 200 m² | 164 m² |
| 6 | 318 m² | 200 m² | 159 m² |
| 7 | 484 m² | 200 m² | 242 m² |
| 8 | 484 m² | 200 m² | 242 m² |
| 9 | 458 m² | 200 m² | 229 m² |
| 10 | 502 m² | 200 m² | 251 m² |
| TOTAL | 4622 m² | 2000 m² | 2309 m² |

ANNEXE N°1 - LISTE DES ESPÈCES INVASIVES
Liste des espèces invasives avérées

| Priorité | Type de végétaux | Nom Latin de l'espèce | Nom français de l'espèce |
|---|---|---|---|
| 1 | Hydrophyte flottante | Azolla filiculoides Lam. | Azolle fausse fougère |
| | Hydrophyte immergée | Egeria densa Planchon | Egerie dense |
| | | Elodea canadensis Michaux | Elodée du Canada |
| | | Elodea nuttalii (Planchon) St. John | Elodée de Nuttall |
| | | Lagarosiphon major (Ridley) Moss | Grand lagarosiphon |
| | Amphibie vivace | Crassula Helmsii (Kirk) Cockayne | Crassule de Helms |
| | | Hydrocotyle ranunculoides L. f. | Hydrocotyle fausse renoncule |
| | | Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet | Jussie à grande fleur |
| | | Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven | Jussie faux pourpier |
| | | Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt | Myriophylle du Bresil |
| | Herbacée annuelle | Ambrosia artemisiifolia L. | Ambroisie à feuilles d'armoise |
| | | Impatiens balfouri Hooker fil. | Balsamine de Balfour |
| | | Impatiens capensis Meerb | Balsamine du Cap |
| | | Impatiens glandulifera Royle | Balsamine de l'Himalaya |
| | | Impatiens parviflora DC. | Balsamine |
| | Herbacée pluriannuelle | Heracleum mantegazzianum gr. | Berce du Caucase |
| | Herbacée vivace | Petasites fragrans | Pétasite odorante |
| | | Petasites hybridus | Pétasite hybride |
| | | Polygonom polystachyum Meisn | Renouée à épis nombreux |
| | | Reynoutria japonica Houtt. | Renouée du Japon |
| | | Reynoutria sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai | Renouée de Sakhaline |
| | | Reynoutria x bohemica J. Holub | Renouée de Bohême |
| | Arbuste | Baccharis halimifolia L. | Seneçon en arbre |
| 2 | Hydrophyte flottante | Eichhornia crassipes (Mart.) Solms | Jacinthe d'eau |
| | | Lemna minuta H.B.K. | Lentille d'eau minuscule |
| | | Lemna turionifera Landolt | Lenticule à turion |
| | | Pistia stratiotes L. | Laitue d'eau |
| | Herbacée annuelle | Bidens connata Willd. | Bident soudé |
| | | Bidens frondosa L. | Bident feuillé |
| | | Claytonia perfoliata Donn. ex Willd. | Claytonie perfoliée |
| | | Conyza bonariensis (L.) Cronq. | Vergerette de Buenos Aires |
| | | Conyza canadensis (L.) Cronq. | Vergerette du Canada |
| | | Conyza floribunda H.B.K. | Vergerette à fleurs nombreuses |
| | | Conyza sumatrensis (Retz) E. Walker | Vergerette de Sumatra |
| | | Lindernia dubia (L.) Pennell | Lindernie fausse-gratiole |
| | Herbacée vivace | Allium triquetrum | Ail à trois angles |
| | | Aster lanceolatus Willd. | Aster lancéolé |
| | | Aster novi-belgii gr. | Aster de Virginie |
| | | Aster squamatus (Sprengel) Hieron. | Aster écailleux |
| | | Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus | Griffe de sorcière |
| | | Carpobrotus edulis (L.) R. Br. | Ficoïde comestible |
| | | Cortaderia selloana (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner | Herbe de la Pampa |
| | | Cotula coronopifolia L. | Cotule pied de corbeau |
| | | Phytolacca americana L. | Raisin d'Amérique |
| | | Senecio inaequidens DC. | Séneçon du Cap |
| | Graminée vivace | Paspalum dilatatum Poiret | Millet bâtard |
| | | Paspalum distichum L. | Paspale à deux épis |
| | | Spartina alterniflora Loisel | Spartine à feuilles alternes |
| | | Spartina anglica C.E. Hubbard | Spartine anglaise |
| | Arbuste | Buddleja davidii Franchet | Buddléia du père David |
| | | Prunus laurocerasus L. | Laurier palme |
| | | Rhododendron ponticum L. | Rhododendron des parcs |
| | Arbre | Acer negundo L. | Erable negundo |
| | | Ailanthus altissima (Miller) Swingle | Ailanthe |

ANNEXE N°2 - LISTE DES ESPÈCES ALLERGISANTES

Tableau de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

| Arbres | | |
|---|---|---|
| Espèces | Famille | Potentiel allergisant |
| Érables* | Acéracées | Modéré |
| Aulnes* | Bétulacées | Fort |
| Bouleaux* | | Fort |
| Charmes* | | Fort |
| Charme-Houblon | | Faible/Négligeable |
| Noisetiers* | | Fort |
| Baccharis | Composées | Modéré |
| Cade | Cupressacées | Fort |
| Cyprès commun | | Fort |
| Cyprès d'Arizona | | Fort |
| Genévrier | | Faible/Négligeable |
| Thuyas* | | Faible/Négligeable |
| Robiniers* | Fabacées | Faible/Négligeable |
| Châtaigniers* | Fagacées | Faible/Négligeable |
| Hêtres* | | Modéré |
| Chênes* | | Modéré |
| Noyers* | Juglandacées | Faible/Négligeable |
| Mûrier à papier* | Moracées | Fort |
| Mûrier blanc* | | Faible/Négligeable |
| Frênes* | Oléacées | Fort |
| Olivier | | Fort |
| Troènes* | | Modéré |
| Pins* | Pinacées | Faible/Négligeable |
| Platanes** | Platanacées | Modéré** |
| Peupliers* | Salicacées | Faible/Négligeable |
| Saules* | | Modéré |
| If* | Taxacées | Faible/Négligeable |
| Cryptoméria du Japon | Taxodiacées | Fort |
| Tilleuls* | Tilliacées | Modéré |
| Ormes* | Ulmacées | Faible/Négligeable |

*plusieurs espèces

** le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

ANNEXE N°3 – EXEMPLE DE CLÔTURES INTERDITES


Occultation du grillage par bâche plastifiée


Occultation du grillage par une « haie artificielle »


Occultation du grillage par bâche plastifiée


Occultation du grillage par une « haie artificielle »


Occultation du grillage par bâche plastifiée


Doublement du grillage par des canisses


Mise en place de treillis soudés plein


Haie monospécifique (Thuyas, laurier palme ...)


Mise en place de treillis soudés plein

ANNEXE N°4 – EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMEABLES OU SEMI-PERMEABLES



Pavés non jointifs engazonnés



Pavés non jointifs joints sablés





Structure plot béton engazonnée





Structure nid d'abeille engazonnée

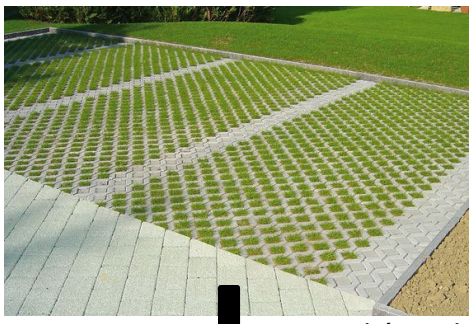

Structure béton alvéolé engazonnée





Structure béton alvéolé avec bande de roulement





Pavés drainants autobloquants revêtement perméable





75% minéral





50% minéral
50% végétal





75% végétal

ANNEXE N°5 – EXEMPLE DE CLÔTURES AUTORISEES

Les grillages souples permettent le passage de la faune.
Dans ce lotissement, le grillage à moutons a été utilisé entre les lots et le domaine public.
Avec l'implantation du grillage en retrait, le rendu est discret et l'intégration est optimale.






De plus, l'absence de plaque de soubassement pour ces types de clôture permet le passage de la faune.






